FRC 3.24997A [Montgey]

Cac Frc 22790

OBSERVATIONS

SUR LE RAPPORT

DU REPRÉSENTANT LUDOT,

Au nom de la Commission spéciale chargée de l'examen de la pétition de MICHELL CROLL et fils, réclamateurs de la cargaison du navire Suédois *le Rhentier*, déclarée propriété ennemie par jugement du Tribunal de Commerce de Cherbourg, du 7 Juin 1793;

PAR le C.en DE BACKER-L'HERMITE, Armateur du Corsaire *le Jean-Bart*, du port de Dunkerque, tant en son nom qu'en celui des Capitaine, Équipage et autres intéressés audit Corsaire.

THE NEWBERRY LIBRARY

OBSERVATIONS
SUR LE RAPPORT
DU REPRÉSENTANT LUDOT,

Au nom de la Commission spéciale chargée de l'examen de la pétition de Michell Croll et fils, réclamateurs de la cargaison du navire Suédois *le Rhentier*, déclarée propriété ennemie par jugement du Tribunal de Commerce de Cherbourg, du 7 Juin 1793;

Par le C.en DE BACKER-L'HERMITE, Armateur du Corsaire *le Jean-Bart*, du port de Dunkerque, tant en son nom qu'en celui des Capitaine, équipage et autres intéressés audit Corsaire.

Un acte de pur civisme, l'arrestation d'une cargaison de bled, en exécution de la loi du 9 mai 1793, sa conduite dans le port de Cherbourg, dans

la circonstance où la commune de cette ville éprouvait une disette réelle de cette denrée de première nécessité, une juste condamnation de cette cargaison, comme propriété ennemie, une disposition de cette même cargaison, d'après un arrêté du conseil général de la commune de Cherbourg, qui en a prescrit la distribution à ses habitans *au prix du maximum* établi par le district du canton, sont devenus les sources d'une persécution sans exemple de la part de Michell Croll et fils, négocians de Lubeck, l'une des villes Anséatiques; les fortunes réunies de tous ceux qui sont intéressés dans ce corsaire, suffiraient à peine pour assouvir leur cupidité.

Trois arrêtés du comité de salut public, opposés l'un à l'autre, quant à leur disposition, uniformes en un seul point et constamment dans ce même point en contravention avec nos lois maritimes, ont été le produit de l'appel de Michell Croll et fils du jugement du tribunal de Commerce de Cherbourg.

Nous n'examinerons pas si le comité de salut public a été en aucun tems investi légalement du droit de statuer sur l'appel des jugemens rendus en première instance en matière de prises; nous savons que c'est lui-même qui se l'est attribué par un arrêté du 4 floréal an II, mais vainement vous chercheriez une loi qui ait confirmé cette attribution en faveur du comité de salut public (1).

(1) Le rapporteur veut l'induire d'un décret du 18

Nous observons seulement, parce que vous n'avez pas à juger sur le fonds, que ces arrêtés ont été tous trois rendus sur pétitions non communiquées, sans que la partie, contre laquelle elles étaient dirigées, ait été appelée et mise à portée de se défendre; qu'ils sont conséquemment à considérer comme de simples arrêts sur requête, toujours susceptibles d'opposition ou de révision (1).

Nous ajouterons, par esprit de vérité et de justice, que le comité de salut public, convaincu des erreurs qui devaient résulter de cette manière de statuer, ne regardait, dans cette matière, aucun de ses arrêtés comme ayant le caractère d'une décision définitive, et que, par cette raison, il admettait indéfiniment les réclamations qui lui étaient proposées contre ces mêmes arrêtés (2).

Nous ferons remarquer que le dernier arrêté, datant du 29 vendémiaire an IV, est un des

---

brumaire an II, qui avait revêtu le Pouvoir exécutif du droit de prononcer sur les contestations en matière de prises.

(1) Le Conseil est prié de bien saisir cette observation, car le rapporteur croit que ces arrêtés ont été rendus sur productions respectives.

(2) En supposant, comme le rapporteur, que cela ait été abusif, en ce que cela éternisait les contestations; au moins, nous Républicains, avons nous dû avoir pour notre défense autant de latitude que des étrangers.

S'ils ont pu obtenir clandestinement deux arrêtés, pourquoi donc serions nous privés du droit d'être entendus sur ces mêmes arrêtés?

derniers actes de l'administration du comité de salut public, et que ne nous ayant été notifié que postérieurement à la cessation de son existence politique par la mise en activité de notre Constitution, il ne nous a plus été possible de réclamer contre cet arrêté autrement que devant le Corps législatif.

Lors de notre réclamation, votre loi du 23 ventose an IV, qui détermine le mode de se pourvoir et de statuer sur les réclamations contre les arrêtés des Représentans du peuple et celle postérieure, qui détermine devant quel tribunal les appels des jugemens rendus en première instance, en matière de prises, seront à l'avenir relevés, n'étant pas encore rendues, vous avez renvoyé, par décret du 22 pluviose an IV, notre pétition, contre l'arrêté du 29 vendémiaire précédent, au Directoire exécutif, qui l'a transmise au ministre de la marine pour, sur son rapport, y être statué ainsi qu'il appartiendrait.

Le ministre de la marine s'était convaincu de la justice de notre réclamation contre cet arrêté, et par son rapport il allait proposer au Directoire exécutif de le réformer, lorsqu'il a sainement considéré que les lois précitées, intervenues depuis l'instant où il avait été saisi de cette affaire, avaient fait cesser les pouvoirs du Directoire exécutif dans cette partie de l'ordre judiciaire.

Le ministre de la justice, consulté par le Directoire exécutif sur ce nouvel état de notre législa-

tion actuelle, partagea le même avis. En conséquence, le Directoire exécutif nous a renvoyé vers le Corps législatif à l'effet de déterminer le Tribunal devant lequel nous aurions à faire valoir nos droits.

C'est ce renvoi qui a donné lieu à la loi que vous avez rendue le 28 pluviose an V, et dont aujourd'hui on vous propose le rapport.

Cette loi remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant les arrêtés des 3 frimaire et 15 floréal an III, et celui du 29 vendémiaire an IV, et les renvoie à plaider devant le tribunal civil du département de la Manche, sur l'appel interjetté par Michell Croll et fils, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Cherbourg, le 7 juin 1793.

Cette loi rentre dans les principes de cette législation précieuse, qui veut que la justice soit distributive pour tous; elle n'est elle-même qu'une juste conséqnence, qu'une application sage des lois que nous avons précitées; elle n'est finalement que l'exécution de cette disposition salutaire, de l'article XI de la déclaration des droits de l'homme, qui porte : que nul ne peut être jugé, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

Or, nous avons été privés de ce droit, quoiqu'en pense le rapporteur, dans les arrêtés dont s'agit; la loi que nos adversaires voudraient faire rapporter, n'ayant fait autre chose que de nous y restituer, doit donc être maintenue.

On ne peut raisonnablement vous induire à la rapporter, puisque ce serait vous proposer indirectement d'anéantir la législation actuelle, et la garantie que nous donne la constitution, contre un jugement où nous n'avons pas été légalement appelés.

Combien n'en serez vous pas éloignés, quand son effet serait non-seulement la subversion de tous les principes tutélaires ; mais quand cette même subversion n'aurait d'autre objet que celui de consacrer un arrêté dont les considérants, dans la fausse hypothèse où il serait permis de le regarder comme un jugement définitif et en dernier ressort, sont autant de contraventions aux dispositions les plus impératives de nos lois maritimes, et par cela même autant de moyens de cassation.

Prouvons-le :

La loi du 26 octobre 1692, interprétative de l'ordonnance de la marine, veut que les déclarations des capitaines et équipages des navires pris, prévalent contre les actes trouvés à bord, quand elles ne sont pas valablement reprochées ; que pleine et entière foi y soit ajoutée, n'étant pas juste, y est-il dit, que des connaissemens et autres actes concertés pour favoriser le commerce des ennemis, prévalent sur les dépositions des capitaines et équipages des navires pris, qui seuls peuvent éclairer la vérité et découvrir la fraude.

L'article XI de la déclaration du 26 juillet 1778, concernant la navigation des neutres, veut que dans aucun cas, les pièces rapportées *après la prise* des bâtimens, ne puissent faire aucune foi,

ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires des bâtimens qu'à ceux des marchandises, qui pourraient y avoir été chargées.

La loi du 21 février 1793, a ordonné l'exécution des lois ci-dessus citées. --- Comparez maintenant les dispositions de l'arrêté du 3 frimaire an III, dont celui du 29 vendémiaire an IV, ordonne l'exécution ; vous y verrez que le comité de salut public n'a tenu aucun cas de la déclaration du capitaine suédois, qui constate que le connaissement qu'il a signé à Konisberg, au nom de Georges Neghemborn, négociant prussien et sujet, à l'époque de la prise, d'une puissance belligérante avec la France, a été lacéré à Elseneur, et remplacé par celui qui s'est trouvé à bord ; que l'effet de la foi dûe à la déclaration du capitaine suédois, dont la sincérité a été reconnue par nos adversaires même, était l'équivalent de la représentation de ce connaissement originaire, et conséquemment l'équivalent de la représentation de la preuve légale de la propriété ennemie ; que la même foi dûe à la déclaration du capitaine suédois, imprimait au connaissement trouvé à bord, la preuve de sa nullité, comme étant infecté de trois faux matériels : 1°. celui du pour compte ; 2°. celui de sa date ; 3°. de l'énonciation du lieu de sa véritable signature. --- Si le comité de salut public eût donné la moindre attention à la déclaration du capitaine suédois, ainsi qu'il y était obligé, il aurait rejetté ce connaissement, sur lequel cependant il a fondé la présomption d'une propriété neutre, lorsqu'au contraire il n'avait été imaginé que pour couvrir une propriété ennemie, du masque d'une simulation fictive.

Voilà donc une contravention bien constante.

Mais le comité de salut public, contre la teneur de la déclaration de 1778, a eu égard, pour induire la présomption de la propriété neutre, à des pièces produites après la prise, et auxquelles il était défendu à tous juges d'avoir aucun égard: voilà donc encore une seconde contravention intolérable.

C'est donc un arrêté aussi évidemment vicieux qu'on voudrait faire prévaloir sur une loi sage et conforme aux principes de l'ordre judiciaire. Vous ne le souffrirez pas législateurs; vous êtes trop jaloux de maintenir le droit d'une défense légitime, pour que nous ayions à craindre votre résolution. Nous allons plus loin; nous osons dire que votre commission abandonnera elle-même un projet qu'elle n'a cru raisonnable et admissible que parce qu'elle a été trompée; qu'elle désavouera la fausse interprétation qu'elle s'est permise de nos lois maritimes, les préjugés favorables dont elle a honoré un arrêté que le comité de salut public lui-même avait reconnu injuste par son arrêté du 15 floréal an III, en ce qu'il y convenait que l'expédition prétenduement faite pour le compte de Michell Croll et fils était irrégulière, et qu'ils avaient par cette raison à se reprocher les procédures qui en avaient été la suite, d'où le comité de salut public concluait que tout ce qu'ils auraient pu prétendre, était le produit net de cette cargaison sans aucun recours contre le Gouvernement.

Le commissaire de la marine, dans son rapport lors de cet arrêté, n'avait pu se dispenser de convenir que si le navire le *Rhentier* eût été pris

avec sa cargaison entre Konisberg et Elseneur, la prise eût été dans ce cas valable, à raison du connaissement originaire dont il eût été alors porteur; mais à raison de celui créé à Elseneur, et substitué à celui originaire, il a prétendu que la prise était irrégulière. On ne pouvait sans doute imaginer un système plus déraisonnable; et si nous rapportons ces faits c'est parce que l'arrêté dont nous nous plaignons, ayant adopté tacitement cette bisarrerie, il n'en est que plus susceptible d'une juste critique.

Dans toute autre circonstance, nous croirions notre tâche suffisamment remplie, pour être à l'abri des vexations de Michell Croll et fils, dont le cours libre serait une conséquence de la résolution qui vous est proposée.

La prudence voulant cependant que nous prévoyions même, ce qui peut nous paraître impossible, que des considérations majeures et d'intérêt général puissent affecter le corps législatif, et le porter à résoudre ce qui nous paraît invraisemblable, il importe de soumettre, dans cette hypothèse, quelques réflexions à la sagesse des législateurs, et les voici :

Sans le mandat légal de la loi du 9 mai 1793, la cargaison, dont il s'agit, n'aurait pas été arrêtée et amenée dans un port de France par le corsaire le *Jean-Bart*.

La déclaration du capitaine de ce corsaire, devant le juge de paix de Cherbourg, au moment

même où il a amené cette prise, justifie cette vérité, en même-temps qu'elle prouve qu'il n'y affichait aucune prétention quelconque.

Sans la déposition du capitaine suédois, en son interrogatoire, qui démontrait les différents vices, qui infectaient le connaissement trouvé à bord, vices qui influaient contre l'acte affirmatif de propriété, qui, quoique trouvé à bord, n'avait été aussi, d'après la même déposition, remis qu'à Elseneur; Il n'y aurait jamais eu de procès sur cette propriété.

Donc, en plaidant cette question, d'après les découvertes qui résultaient de l'interrogatoire du capitaine suédois, c'était l'intérêt même du gouvernement que nous défendions, et que nous défendons encore aujourd'hui; car, vouloir que cette cargaison soit légalement jugée neutre, c'est vouloir que des arrêtés, administratifs si l'on veut, qui, pour consacrer la fraude évidente de nos ennemis sous le nom de Michell Croll et fils, font violence à nos lois maritimes, soient exempts d'aucune révision ou d'une réclamation quelconque.

Finalement, l'arrestation de cette cargaison, et sa conduite dans l'un de nos ports, ont satifait aux propres vues du gouvernement et aux besoins de son peuple. C'est le conseil général de la commune de Cherbourg qui a dirigé sa distribution et qui en a fixé le prix, et de ce prix nous n'avons pu nous-mêmes en disposer, par le propre fait de nos adversaires, qui en ont arrêté l'importance ès mains de notre consignataire.

Maintenant, nous le demandons, est-il juste que nous soyions ruinés de fond en comble pour avoir obéi à une loi de circonstance, et analogue aux besoins mêmes du gouvernement, pour avoir servi ses intentions et interrompu à cet effet la continuation de notre croisière?

Est-il concevable que nous puissions éprouver ce sort en vertu d'un arrêté démontré susceptible de cassation, si on le considère comme jugement définitif, et alors qu'on ne peut se dissimuler que le comité de salut public se serait lui-même empressé de le réformer?

Est-il raisonnable que, privés du recours que le comité de salut public nous aurait accordé, nous soyions frustrés de la justice que le gouvernement actuel allait nous rendre, sans la juste déférence pour le prescrit de nos lois nouvelles, et ci-dessus rappelées, et d'après lequel il s'est convaincu que la matière n'était plus de son ressort.

Tels seraient cependant, à notre égard, les effets cruels du rapport de la loi dont s'agit, à moins que l'excédent du produit net de la cargaison, livrée à Cherbourg, ne soit déclaré la propre dette de la nation, ce qui serait dans ce même cas favoriser, au mépris de l'évidence, des réclamateurs frauduleux, puisqu'ils seraient maintenus dans des droits illégitimes et répudiés par nos lois maritimes dans les circonstances que nous avons rappelées sommairement.

Ne veut-on pas que nous allions devant les tribu-

naux? qu'on nous laisse au moins dans l'état où votre décret du 22 pluviose nous a placés vis-à-vis le directoire exécutif ; maintenez-le au moins dans l'intention où il était, d'après sa propre conviction, de nous rendre justice, puisqu'autrement ce serait nous ôter toute espèce de recours contre l'injustice la plus criante.

MONTGEY, *fondé de pouvoir.*

A PARIS,

De l'Imprimerie du Dépôt des Lois,
Place du Carrousel.